



ARRETE TEMPORAIRE

Le 7 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN de 1^{ère} OU 2^{ème} CATÉGORIE ÂGÉ DE MOINS DE 1 AN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS DÉPARTEMENT DU 91

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2009-DDSV-069 du Préfet du 26/10/2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à:

- Nom : **LECLERE**
- Prénom : **Eméric, Pierre, Paul**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **7 rue Lucie Aubrac
91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
Crédit Agricole Assurances
Numéro du contrat : 11017477907
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 05/02/2022
Par : Mr Benoit VOM WEINBERGES DER HUNDE

Pour le chien ci-après identifié :

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
 - et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à SAINTE-GENEVIEÈVE-DES-BOIS, le 07/03/22

Frédéric PETITTA



Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération